

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 182/2024
Code AIOT : 0010008018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de MORET LIGNEROLLES 45310 Patay. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de MORET LIGNEROLLES 45310 Patay
- Code AIOT : 0010008018

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales du site sont la réception, le séchage, le stockage et l'expédition de céréales et le stockage d'engrais liquides. Des activités annexes sont également réalisées sur le site :

- Stockage d'engrais solides non classé,
- Stockage de produits phytosanitaires destinés aux adhérents.

La Société Coopérative Agricole AXEREAL bénéficie pour son site de PATAY, des actes administratifs suivants:

- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant la SARL MOTHIRON à exploiter une installation de stockage en vrac de céréales;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 de prescriptions complémentaires imposant à la société SCA AXEREAL une actualisation de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PATAY au lieu-dit «Lignerolles».

Par courrier préfectoral du 29 juin 2017, le classement des activités de l'établissement a été actualisé suite aux dernières évolutions réglementaires. Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a (silos et installations de stockage en vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, des activités relevant du régime de la déclaration sont également exercées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des produits stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/04/2024, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle des conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
9	Nettoyage des cellules de stockage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
10	Silo-	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Aspiration et dispositifs de sécurité	29/03/2004, article 15		
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks au 22/03/2024.

Les quantités des produits phytopharmaceutiques sont en litre/kilo/unité.

A titre d'exemple, il a été relevé pour les produits phytopharmaceutiques suivants:

- C5 FLEX en bidon de 20 litres est en unité de mesure de volume (180 L) ;
- GALISTOP en bidon de 5 litres (45 L);
- METAREX DUO, 18 kg, en kilogramme (1260 kg).
- SNOOKER PRO, en carton de 2x10L en Unité (19,5 unité).

Or, à titre d'exemple, pour le produit SNOOKER PRO relevant de la rubrique 1436, la détermination du classement de cette rubrique ICPE est exprimée en tonnes.

L'état des stocks présenté par l'exploitant mentionne, comme indiqué ci dessus, des unités de volumes en litres.

L'exploitant n'a pas été en mesure de certifier que les quantités mentionnées dans l'état des stocks (en tonnes) pour ce produit et plus largement pour chacune des rubriques a pris en compte une éventuelle densité mentionnée dans les FDS.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités exprimées dans l'état des stocks sont représentatives des unités d'expression des quantités des rubriques ICPE pour chacune des matières dangereuses.

De plus, par sondage, l'inspection a demandé les fiches de données sécurité pour :

- le SUFCAL 24%+18SO₃, en date du 12/10/2021, (classé 4702-IV dans l'état des stocks) ;
- le GALISTOP, version 1.2 en date du 25/01/2023, (classé 4331 dans l'état des stock) ;
- le BIFAST, révision 03 en date du 11/2018, (mention NPDFS, "Non Présent sur la Fiche De Sécurité", dans l'état des stocks) ;
- C5 FLEX, version 1.1 PRD en date du 19/01/2023, (mention NPFDS dans l'état des stocks).

Après examen, il s'avère à titre d'exemple que :

- la FDS du produit C5 FLEX présente une mention de danger (H301) le classant dans la rubrique 4140.2 de la nomenclature des installations classées. Or, l'exploitant a retenu l'absence de classement ICPE mentionnée à la rubrique 15 de la FDS,
- le produit GALISTOP est classé en rubrique 4331 dans l'état des stocks. Or, la FDS présente des mentions de dangers H226 (classement en 4331) et H410 (classement en 4510) pour ce produit. En vertu des règles de classement des rubriques SEVESO précisées à l'article R. 511-12 du code de l'environnement, ce produit doit être classé en rubrique 4510.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le renseignement de la rubrique 15 n'est pas une obligation de la directive REACH et que le renseignement des mentions de dangers est quant à lui une obligation européenne. L'exploitant doit donc classer ses produits stockés à partir des mentions de danger.

Ecart [PdC n°1]: L'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de la visite est erroné, incomplet et incertain.

Enfin, sur la base de l'état des stocks, l'inspection n'a pas constaté de dépassement des quantités autorisées des produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des stocks mis à jour en prenant en compte les densités des produits liquides et en prenant en compte les mentions de dangers pour le classement ICPE des produits phytopharmaceutiques stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Dans un courrier en date du 07 avril 2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt définitif du séchoir et de la cuve GPL de 35 tonnes du site (rubrique 4718-2, activité soumise à déclaration

avec contrôle périodique).

Il précise également que cette cessation fera l'objet d'une notification à la Préfecture du Loiret.

En complément de ce courrier, une copie de la « fiche de reprise réservoir » de la cuve GPL, en date du 02 mars 2023 a été jointe au courrier.

Une réponse a été faite par le service de l'inspection, le 17 avril 2023, rappelant le cadre réglementaire de la cessation d'activité à savoir les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Lors de l'inspection, l'exploitant justifie cette cessation par l'insuffisance de la surface de stockage allouée au maïs, ne permettant pas un bon rendement du séchoir.

Par conséquent, le maïs est collecté et envoyé vers un autre site d'Axéreal pour y être séché.

Pour autant, l'exploitant n'a pas réalisé la notification de cessation d'activité à la Préfecture du Loiret comme l'impose l'article sus-visé et n'a pas sollicité de société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour la délivrance de l'attesté-sécur.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'absence de cuve GPL. Le séchoir quant à lui est toujours en place mais ne peut fonctionner en l'absence de gaz GPL.

Ecart [PdC n°2]: L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la cuve GPL classée sous la rubrique 4718-2 de la nomenclature des ICPE et ne dispose pas de l'attesté-sécur associée.

Par ailleurs, un forage (réalisé le 11-09-2000) est présent sur site. Il assurait l'alimentation de la rampe d'aspersion de la cuve GPL. L'exploitant n'envisage pas de l'utiliser à l'avenir. Toutefois, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 encadrant son activité pose, dans son article 9.3 : "*Il n'y a pas d'utilisation de l'eau pour les besoins de l'exploitation, autres que pour les moyens de secours incendie.*"

A noter également que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ne sont pas applicables à ce forage du fait de son antériorité

L'inspection a constaté que ce forage est situé dans la case à poussières. Il est protégé par deux plaques métalliques surperposées.

Compte tenu de l'abandon de ce forage et de sa localisation dans une zone à risque, l'exploitant pourrait utilement prévoir son comblement dans les règles de l'art.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Contrôle des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a relevé que le synoptique des cellules de stockage des silo 1 et 3 présente deux anomalies au niveau de la sonde n°3 de la cellule C4 et de la sonde n°3 de la cellule C35.

L'inspection a procédé à une vérification du suivi des relevés de température pour les cellules des silos 1, 2 et 3, en date du 29 mars 2004 à 06h00.

Sur l'extraction informatique des relevés de températures, l'inspection constate que la sonde n°S3 de la cellule C4 du silo 1, est en "défaut" et qu'un point de mesure (th02) sur 4 ne présente pas de valeur.

De même pour la sonde n°3 de silothermométrie, de la cellule C35 du silo 3, est en défaut. Deux points de mesure sur 4 (th 01 et th 03) n'affichent pas de température.

Pour autant, l'exploitant procède bien au contrôle des conditions de stockages.

Pour les silos 1, 2 et 3, les températures sont contrôlées journallement par un système informatisé de silothermométrie. Les données sont éditées une fois par semaine et archivées dans des classeurs.

Chaque cellule de stockage est équipée de 4 sondes de températures comportant chacune 4 points de mesure. Le site ne dispose pas de caméra thermique.

En cas de dépassement des 30°C, une procédure de ventilation est appliquée via deux groupes froids, assurant la régulation des températures.

Pour le silo 5, la surveillance des températures se fait manuellement et mensuellement.

La procédure de contrôle consiste à lancer un cycle d'ensilage de la cellule contrôlée et à relever la température en différents points toutes les 10 minutes pendant 1 heure.

Des études sont en cours pour y installer des sondes fixes de surveillance automatique des températures. Ces études doivent prendre en compte les caractéristiques techniques de la charpente métallique du silo afin de supporter les efforts et contraintes amenées par l'installation des sondes fixes de silothermométrie.

Les résultats des températures sont enregistrés dans un tableau, sur support papier, et conservés dans un classeur.

Une procédure en cas d'auto échauffement du produit stocké est également précisée dans le plan d'intervention du site.

Ecart [PdC n° 3]: Compte tenu de la présence de détecteurs en défaut de la silothermométrie, l'exploitant ne s'assure pas que les températures des produits stockés n'entraînent pas de risque d'auto-échauffements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).[...]

Constats :

Au préalable de la visite, l'exploitant a transmis:

- le rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE (n°116021492301R002 en date du 23-06-2023), ne relevant aucun écart, aussi bien dans les locaux classés à risque d'incendie que sur les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions ;
- le rapport quadriennal de vérification périodique (n°116021492301R001 en date du 23-06-2023) vérification complète le 12/06/2023 (Q18, Code du Travail) ;
- le Compte rendu Q18 du rapport ci-dessus : "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion", 13 écarts au Code du Travail et arrêtés d'application ont été relevés ;
- un extrait du tableau (pages 6 et 7/43) du rapport du 23 juin 2023 de la société DEKRA (n°116021492301R001) où figurent les 13 non-conformités.

Sur ce dernier document, le tampon de la société INEO CENTRE Services, est apposé devant chaque non-conformité. L'exploitant indique qu'il s'agit des interventions effectuées par cette

société. Une mention manuscrite «Fin le 21/11/2023» est apposée à la fin du document par l'exploitant. A noter que sur 13 écarts, seul le point 10 « blocs éclairage de sécurité de classe II » n'a pas été levé au regard du Code du travail. Pour autant, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 mai 2020 ont été respectées. [PdC n°4] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.11
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 conforme à la norme française en vigueur, susceptible de fournir un débit de 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62 200 de septembre 1990, être réceptionnés par la société des eaux concessionnaire et répertoriés par les services de secours locaux. Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de 100 mm, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve artificielle de 350 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°4654 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis au service compétent. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. [...]
Constats : La capacité de la réserve incendie du site est de 290 m³. Or celle-ci ne correspond pas à la capacité prévue par l'arrêté préfectoral précité, soit 350 m³. Les moyens d'interventions que possède le site sont, une réserve incendie d'une capacité de 290 m³ et des extincteurs.

Ecart [PdC n°5]: La capacité de la réserve incendie du site est de 290 m ³ et non de 350 m ³ initialement prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Installations de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]
Constats : La réserve incendie de 290 m3 dispose de deux prises d'aspiration diamétralement opposées, sur lesquels les services de secours peuvent venir se raccorder directement. Cependant, l'inspection a constaté la présence de débris, végétaux et nombreuses algues dans la réserve aérienne pouvant entraîner une obstruction des crépines d'aspiration. L'exploitant a prévu le nettoyage de la réserve incendie pour le 26 avril 2024. Un devis d'intervention (n°0355/24/JDS en date du 29/03/2024) ainsi qu'un bon de commande (en date du 02/04/2024), édités par la société MEYER SGA, ont été présentés à l'inspection. Le devis précise les modalités d'intervention pour le nettoyage du bassin de rétention et de la réserve incendie. Ecart [PdC n°6]: La réserve incendie du site n'est pas correctement entretenue du fait de la présence d'algues, de débris et de végétaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Installations de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier contrôle des colonnes sèches réalisé par la société EUROFEU en date du 23 avril 2023 (tâche n°103647427-1). Cependant, ce rapport mentionne que seules les colonnes sèches des silos 1 et 2 ont été contrôlées. Le prestataire n'a relevé aucune non conformité sur le dispositif de lutte contre l'incendie. Ecart [PdC n°7]: L'exploitant ne justifie pas du contrôle des colonnes sèches des silos 3 et 5. Concernant les extincteurs, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle en date 16 mai 2023 (tâche n°103650827-1) et du 01 juillet 2023 (tâche n°103804208). Le prestataire a dû procéder au contrôle en deux visites du fait d'une fumigation d'insecticide dans un des silo. Le dernier rapport indique le remplacement de 3 extincteurs. Par sondage, l'inspection a constaté que la société « Eurofeu » a vérifié, en février 2024, l'extincteur installé dans le chapiteau de stockage de semences et d'engrais non azotés en big-bag du site (faisant l'objet d'un porter à connaissance du 21 décembre 2023) ; ainsi que l'extincteur du bureau de supervision des silos accolé au silo 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

L'inspection a constaté que le plan d'intervention ne comporte pas certains éléments d'information nécessaires à l'intervention des services de secours tel que :

- l'emplacement du nouveau chapiteau de stockage de semences et d'engrais non azotés en big-bag du site ;
- l'emplacement des extincteurs installés sur le site ;
- les dispositifs de découplage ;
- la mention de l'intervention d'un rondier pour la levée de doute ;... .

En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en cas de déclenchement d'alarme, un rondier intervient pour une levée de doute.

Pour autant, rien n'est précisé dans le plan d'intervention. Egalement, est absent de ce plan d'intervention les dispositions pour accueillir les sapeurs pompiers.

Hors heures ouvrées, le portail du site est fermé à clef mais rien n'est prévue pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'incendie pendant cette période horaire.

Enfin, compte tenu que les parcelles exploitées par AXEREAL et celles exploitées par la société Mothiron (cf PdC n°11), il y a donc possibilité de présence d'un tiers dans l'enceinte du site AXEREAL. Aussi, en l'absence de clôture séparative, la société MOTHIRON doit être incluse dans le plan d'intervention et notamment avertie en cas d'incident sur le site AXEREAL.

Ecart [PdC n° 8] : Le plan d'intervention est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Nettoyage des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

[...]Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a visité les espaces sur cellules des silos 3 et 5. Il a été constaté un empoussièrlement important sur les structures métalliques de la charpente et sur les équipements de l'espace sur cellule du silo 3.

Pour des questions d'accessibilité et de sécurité, l'exploitant indique qu'il doit faire appel à un intervenant extérieur spécialisé au travail en hauteur et ayant les équipements adaptés pour ce type d'intervention.

La dernière intervention de nettoyage de ce type, date d'environ 2 ans selon l'exploitant.

Concernant le nettoyage, l'exploitant effectue des rondes mensuelles et remplit un formulaire papier (FS 005 d'Axéreal) ayant pour objectif de vérifier l'ensemble des installations selon les 3 axes suivants: la sécurité, l'environnement et l'entretien.

Chaque silo est nettoyé une fois tous les 3 mois, en utilisant un système d'aspiration.

Il n'y a pas de nettoyage lors de la période de moisson (fin juin et juillet).

Par sondage, l'inspection a vérifié le formulaire de ronde mensuelle du mois d'août 2023, décembre 2023 et de février 2024.

L'exploitant a également présenté les feuilles de nettoyage des silos 1, 2, 3 et 5 (le silo 4 n'est plus utilisé) pour les années 2023 et 2024. Le suivi de nettoyage se fait par numéro de semaine et la fréquence est de 1 à 2 mois du fait de l'importance des silos.

Par sondage, il a été relevé que le nettoyage a été réalisé en semaine 23 de l'année 2023 dans le silo 1 (tour); le silo 2 (tour) et le silo 3 (pied d'élévateur).

Également par sondage, l'inspection a constaté que la passerelle haut de cellule du silo 3 n'a pas été réalisé depuis le début d'année 2024.

Par contre le nettoyage a été effectué en semaine 2 de l'année 2024 dans le silo 1 (couloir, pied d'élévateur) ; le silo 2 (couloir, galerie) ; le silo 3 (couloir, pied d'élévateur) ; le silo 5 (couloir) et le rez-de-chaussée du hangar calibreur.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure de nettoyage référencée "Consigne Environnement CE 101"

Ecart [PdC n°9] : L'espace sur cellule du silo 3 présente un empoussièrlement important et n'est donc pas débarrassé régulièrement des poussières s'accumulant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Silo-Aspiration et dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement-transport de produits
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'inspection a constaté que la bande du transporteur du silo 3 présente un sigle "flamme de couleur rouge" imprimé sur la bande. Pour l'exploitant, ce sigle indique la qualité non-propagatrice de la flamme de la bande. L'exploitant a précisé également que les bandes auraient été changées entre 1998-2000. Ce sigle ne justifie pas que la bande installée au niveau de l'espace sur cellule du silo 3 est non propagatrice de la flamme. L'exploitant doit justifier de cette caractéristique pour l'ensemble des bandes installées dans les silos. Par sondage, l'inspection a constaté l'asservissement des installations de manutention au système d'aspiration sur le circuit d'ensilage du silo 1: Fosse de réception n°9- TL1D-E1-TBA1-cellule 11. Il y a une temporisation avant l'arrêt complet du circuit. Le circuit ne peut-être remis en route si l'aspiration ne fonctionne pas. D'autres points ont également été contrôlés voir annexe_silos_2160_a_point_de_contrôle_n°10 Ecart [PdC n°10] : L'exploitant ne justifie pas que les bandes de transporteur installées dans les silos sont non propagatrices de flamme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'acte malveillant
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : L'inspection a constaté que l'emprise du site de la société Axéral n'est pas séparée par une clôture, de l'emprise de la parcelle appartenant à la société Mothiron. Lors de la visite, il a été constaté que le portail d'accès à la parcelle de M. Mothiron était ouvert, laissant ainsi la possibilité à toutes personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance avoir accès aux installations. Ecart [PdC n°11] : L'exploitant n'a pas clôturé la totalité de son site afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois